

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique d'Energies Services Occitans au 1^{er} juillet 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 juin 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Energies Services Occitans pour ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Energies Services Occitans

Energies Services Occitans propose

- une baisse de 1,06 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement,
- une hausse des parts fixes et variables, différenciée par tarif, répercutant l'évolution au 1^{er} juillet 2009 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Energies Services Occitans, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'Energies Services Occitans entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} juillet 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Occitans sur cette période correspond bien à une baisse de 1,06 c€/kWh, par application de la formule déposée par Energies Services Occitans, qui a exercé son éligibilité.

En outre, la CRE a vérifié qu'Energies Services Occitans a correctement répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1^{er} juillet 2009 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Energies Services Occitans.

Fait à Paris, le 25 juin 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique d'Energies Services Occitans applicables au 1er juillet 2009 (hors taxes)

Code	Code	Référence	Plage de consommation en kwh par an		Abonnement Annuel H.T.	Abonnement Annuel T.T.C.	Abonnement Mensuel H.T.	Abonnement Mensuel T.T.C.	PRIX ENERGIE HT .cts/kw	PRIX ENERGIE TTC .cts/kw	
Dom	Pro										
G 050		Base	0	1 000	29,73	31,37	2,48	2,61	6,845	8,187	
G 063	G363	Bo	1 000	6 000	42,05	44,36	3,50	3,70	5,735	6,859	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> CUISINE ET EAU CHAUDE CUISINE </div>											
G065	G365	B1D	6 000	30 000	146,00	154,03	12,17	12,84	4,305	5,149	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> CHAUFFAGE COLLECTIF CHAUFFAGE INDIVIDUEL </div>											
G074	G374	B1C	7 000	17 000	146,00	154,03	12,17	12,84	4,305	5,149	
G066	G366	3GB1	17 000	30 000	146,00	154,03	12,17	12,84	4,305	5,149	
G090	G390 G401	B2I	30000	150 000	217,78	229,76	18,15	19,15	4,175	4,993	
G091	G391	B3I	30000	350 000	217,78	229,76	18,15	19,15	4,175	4,993	
G096	G396 G501 G510	B2S	au delà de	150000 ou 350000 (1)	929,02	980,12	77,42	81,68	T1	T2	
									Eté	Hiver	
									3,590	4,122	
									TTC.....	4,294	4,930
(1) >150 000 kwh / an ou < 350 000 kwh chauffage									Eté: Avril à Octobre Hiver: Novembre à Mars		
* Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible par réseaux publics relèvent du taux réduit. Les livraisons d'électricité et de gaz combustible sont soumises au taux normal.											